

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le cadre de l'accueil choisi vise au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose que : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

L'aspiration à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant dans le choix de l'encadrement d'accueil dont il bénéficie doit être rappelé, de manière à ce que les décisions ne soient pas prises au titre de la nature matérielle de ce placement mais bien au nom de l'intérêt de l'enfant.